

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2025**

Etaient présents : Michel BARBIER – Christiane BOSSEZ – Éric DUCROZ – Sophie GUERITAINE – William HAMICHE – Johanna MAEDER – Patrick MIESCH – Séverine MOREL – Rachel RIZZON – Didier VALLVERDU – Nicolas VOILAND.

Etaient absents excusés : Nathalie CASTELEIN – Thierry SAULE procuration à Michel BARBIER – Caroline SCHWEITZER – François SORET procuration à Didier VALLVERDU.

Les points suivants sont différés à une autre séance :

- Rapport annuel du syndicat des eaux de la Saint Nicolas

**DÉLIBÉRATION N° 76/25 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE
SÉANCE ET APPROBATION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne Patrick MIESCH comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2025.

**DÉLIBÉRATION N° 77/25 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 04 AU
BUDGET PRIMITIF 2025**

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter la Décision Modificative N°4 au Budget Primitif 2025, comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | |
|--|------------|
| DÉPENSES : | 0 € |
| Opération 10 – Article 215738 – Acquisition matériel de voirie | - 200 € |
| Opération 33 – Article 21352 – Travaux de réfection | 200 € |

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | |
|---|-----------------|
| DEPENSES : | 18 000 € |
| Article 611 – Contrats de bûcheronnage | 13 000 € |
| Article 65731 – Subvention collège (jumelage) | 5 000 € |

L'excédent de fonctionnement permettra d'équilibrer ces dépenses supplémentaires.

DÉLIBÉRATION N° 78/25 : APPEL À PROJET POUR LA CESSION DE LA FRICHE TEEN – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION AD HOC

La Commune abrite une friche industrielle (« friche TEEN ») de 1,3 hectares en cœur de village ; il s'agit d'une ancienne usine de tissage traditionnel, puis de fabrication de bobinage enrobé, inoccupée depuis 1999, dont le propriétaire a mis en vente le foncier fin 2020.

A la suite d'une première étude pré-opérationnelle, la Commune a conclu une convention foncière avec l'Etablissement Public Foncier du Doubs, qui a acheté le foncier le 16/12/2022.

La Commune porte sur ce site un projet de reconversion consistant en un changement d'usage avec la création d'un quartier résidentiel.

Pour ce faire, la Commune envisage de céder le site à un opérateur.

Bien que les collectivités territoriales ne soient pas soumises à des obligations de publicité et de mise en concurrence des acquéreurs éventuels avant toute cession de leurs biens immobiliers, la Commune a souhaité, afin de permettre l'émergence de projets privés de reconversion du site, recourir à un appel à projets situé hors champ de la commande publique.

L'appel à projet a été publié le 26 septembre 2025 et la date limite de remise des plis a été fixée au 26 décembre 2025.

A l'issue de cet appel à projets, le lauréat, désigné en application des critères fixés dans le règlement de la consultation, aura vocation à signer une promesse de vente avec la commune.

Pour mener à bien cette procédure, qui n'est encadrée par aucun texte, et dans un souci de transparence, M. le Maire souhaite s'entourer, pour avis consultatif, d'une commission ad hoc spécifiquement constituée pour cet appel à projets.

Il convient d'en définir le fonctionnement et la composition.

Fonctionnement de la commission

Principe

La commission sera chargée d'analyser les réponses des opérateurs, d'organiser les négociations et d'émettre un avis sur les projets déposés.

Elle se réunira aux grandes étapes de la procédure et veillera à ce que la procédure présente toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

Les négociations qui pourront s'engager avec les candidats seront menées par le Président de la commission.

La stricte confidentialité est applicable à l'ensemble des travaux de la commission. Elle inclut l'ensemble des documents préparés et les débats intervenus en amont de la commission mais aussi pendant et après sa séance. Elle doit être observée par tous les membres et participants à la commission.

Composition et quorum

La commission est composée de 5 membres élus titulaires et 5 suppléants sous la présidence du Maire. Les membres suppléants ont les mêmes pouvoirs que les titulaires qu'ils remplacent. Le président ou son vice-président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le quorum est apprécié sur la base de la présence des membres à voix délibérative de la commission. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Le quorum doit être atteint pendant toute la durée des travaux de la commission. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission se prononce valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Convocation

La commission se réunit en tant que de besoin, à l'initiative de son Président.

Ordre du jour

L'ordre du jour est obligatoirement adressé aux membres de la commission et à ses participants à l'appui des convocations.

Convocations des membres de la commission

Les convocations des membres de la commission sont écrites, elles sont signées par le Président ou, par délégation, par la personne habilitée à le remplacer.

Les convocations sont envoyées à l'adresse déclarée par chacun d'eux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion de la commission. L'envoi des convocations et de l'ordre du jour peut se faire par messagerie électronique.

Les rapports d'analyse des propositions et les rapports de présentation et d'avancement de l'opération sont joints à la convocation afin de permettre aux commissaires de prendre connaissance des dossiers avant la séance où ils seront évoqués.

Information des membres de la commission

Pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour de la séance, les pièces suivantes sont tenues à disposition des membres de la commission :

- Les délibérations se rapportant à la consultation ;
- Les pièces du dossier de consultation joint à l'appel à projets ;
- L'avis de publicité préalable.

Avis de la commission

La commission sera chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues (candidatures et offres).

À chaque fois qu'elle est consultée, la commission se prononce sur les projets d'avis soumis par son Président.

Des votes peuvent être organisés, si nécessaire, entre les membres présents de la commission.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des présents, étant rappelé qu'en cas de partage des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

Procès-verbaux

Les avis de la commission sont consignés dans un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont établis par écrit et signés.

Les membres de la commission doivent signer la fiche de présence avant de quitter la séance.

Composition de la commission

Le Maire assurera la présidence de la commission.

Un vice-président sera désigné par la commission dûment constituée pour présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Les membres de la commission sont élus au sein du conseil municipal.

L'élection se déroule au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Ce mode de scrutin garantit l'expression pluraliste des élus au sein de la commission ad hoc.

Le Maire, après avoir demandé aux listes de se constituer et de se présenter au vote, a constaté que sont candidats :

Pour l'élection des membres titulaires :

| |
|--------------------------|
| Liste 1 |
| Patrick MIESCH |
| Sophie GUERITAINE |
| William HAMICHE |
| François SORET |
| Eric DUCROZ |

Pour l'élection des membres suppléants :

| |
|------------------------|
| Liste 1 |
| Nicolas VOILAND |

| |
|-----------------------|
| Michel BARBIER |
| |
| |
| |

En principe, et conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après consultation des membres du conseil municipal, il est décidé à l'unanimité des membres du conseil municipal que les opérations de vote sont réalisées au scrutin public.

Les résultats du vote sont les suivants :

Pour l'élection des membres titulaires, à l'unanimité :

| |
|--------------------------|
| Liste 1 |
| Patrick MIESCH |
| Sophie GUERITAINE |
| William HAMICHE |
| François SORET |
| Eric DUCROZ |

Pour l'élection des membres suppléants, à l'unanimité :

| |
|------------------------|
| Liste 1 |
| Nicolas VOILAND |
| Michel BARBIER |
| |
| |
| |

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vosges du Sud le 4 novembre 2025,

Vu l'appel à projets publié le 26 septembre 2025,

Considérant que la commune a initié une procédure d'appel à projets du site de la friche TEEN en vue de sa cession à un opérateur ;

Considérant que les procédures d'appel à projets ne sont régies par aucun texte et qu'il convient, afin d'assurer la transparence de la procédure, de constituer une commission *ad hoc* dédiée à cette procédure ;

Après exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission ad hoc ;
- **APPROUVE** la composition ci-dessous désignée de la commission ad hoc pour l'appel à projets préalable à la sélection d'un acquéreur en vue de la reconversion privée du site de la friche TEEN :
Membres titulaires : Patrick MIESCH, Sophie GUERITAINE, William HAMICHE, François SORET, Eric DUCROZ
Membres suppléants : Nicolas VOILAND, Michel BARBIER
Président : Didier VALLVERDU
- **APPROUVE** le fonctionnement de la commission tel que précédemment présenté dans le corps de la délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Rougemont-le-Château dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

DÉLIBÉRATION N° 79/25 : AUTORISATION BUDGÉTAIRE SPÉCIALE POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT À ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de

mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 1 153 852.68 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors opérations patrimoniales)**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 69 025 €.

Les dépenses d'investissement figurent dans le tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise les dépenses d'investissement à hauteur de 69 025 €, conformément au tableau joint en annexe.

DÉLIBÉRATION N° 80/25 : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an.

Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau de proposition des agents promouvables proposé par le Centre de Gestion pour l'année 2026.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal première classe (catégorie C) à temps complet avec effet au 1^{er} janvier 2026,
- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal deuxième classe (catégorie C) à temps complet avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal première classe (catégorie C) à temps complet avec effet au 1^{er} janvier 2026,
- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal deuxième classe (catégorie C) à temps complet avec effet au 1^{er} janvier 2026.

DÉLIBÉRATION N° 81/25 : SUPPRESSION DE POSTES

M. le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Il précise en outre que lorsque la suppression de l'emploi précédemment occupé est la conséquence d'un avancement de grade, le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi.

Compte tenu de :

- La création au 1^{er} octobre 2023 d'un poste d'agent de maîtrise suite à avancement de grade de l'agent concerné (délibération n° 59/23 du 04/09/2023),
- La création au 1^{er} mars 2025 d'un poste d'attaché territorial suite à avancement de grade de l'agent concerné (délibération n° 71/25 du 27/01/2025),
- La création au 1^{er} janvier 2026 d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet suite à avancement de grade de l'agent concerné (délibération n° 80/25 du 15/12/2025),

- La création au 1^{er} janvier 2026 d'un poste d'adjoint technique principal 2^e classe à temps complet suite à avancement de grade de l'agent concerné (délibération n° 80/25 du 15/12/2025).

Il convient de supprimer les emplois correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1. La suppression du poste d'adjoint technique principal 1^e classe à temps complet. (Poste créé par délibération n° 35/14 du 19 mai 2014)
2. La suppression du poste de rédacteur principal 1^e classe à temps complet (Poste créé par délibération n° 94/22 du 05/12/2022)
3. La suppression du poste d'adjoint administratif principal 2^e classe à temps complet (Poste créé par délibération n°87/20 du 14/12/2020)
4. La suppression du poste d'adjoint technique à temps complet (Poste créé par délibération n° 74/17 du 16/12/2017)
5. De modifier comme suit le tableau des emplois :

| Grade | Catégorie | Ancien effectif | Nouvel effectif | Durée hebdomadaire |
|---|-----------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Attaché Territorial | A | 0 | 1 | 35 h |
| Rédacteur Principal 1 ^e classe | B | 1 | 0 | 35 h |
| Adjoint administratif Principal 1 ^e classe | C | 1 | 2 | 35 h |
| Adjoint administratif Principal 2 ^e classe | C | 1 | 0 | 35 h |
| Agent de maîtrise | C | 1 | 1 | 35 h |
| Adjoint Technique Principal 1 ^e classe | C | 1 | 0 | 35 h |
| Adjoint technique Principal 2 ^e classe | C | 0 | 1 | 30 h |
| Adjoint technique | C | 1 | 1 | 35 h |

6. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

DÉLIBÉRATION N° 82/25 : LOCATION DES CHAPITEAUX

Monsieur le Maire rappelle que, suite à un sinistre lié aux intempéries, la commune a dû remplacer les anciens chapiteaux. Les nouveaux chapiteaux sont composés de quatre modules juxtaposables de 8 X 12 m chacun, utilisables individuellement. Aussi, il convient de définir les tarifs de location de ces nouvelles structures.

Madame Rachel RIZZON demande le temps nécessaire pour monter un chapiteau.

Monsieur Nicolas VOILAND explique qu'une demi-journée est nécessaire aux employés communaux pour monter un chapiteau, avec l'aide de bénévoles

Madame Johanna PLAISANCE suggère d'appliquer une caution pour la location des chapiteaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de la location des chapiteaux appartenant à la commune. Le transport et le montage de ces structures seront assurés en partie par les employés communaux.
- **FIXE** le montant de la location, pour un week-end, comme suit :

Chapiteau sans plancher :

| Bénéficiaires | Nombre de modules | | | |
|--|-------------------|---------------|---------------|----------------|
| | 1 8 x 12 m | 2 8 x 24 m | 3 8 x 36 m | 4 16 x 24 m |
| Associations communales | 300.00 € | 600.00 € | 900.00 € | 1 200.00 € |
| Associations extérieures | 500.00 € | 1 000.00 € | 1 500.00 € | 2 000.00 € |
| Particuliers, entreprises Rougemontois | 300.00 € | 600.00 € | 900.00 € | 1 200.00 € |

- **FIXE** le montant de la caution à 2 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces locations.

DÉLIBÉRATION N° 83/25 : DÉNOMINATION D'UN CHEMIN PUBLIC – CHEMIN DE L'ALAMBIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- La construction de deux nouvelles maisons dans l'impasse qui mène aux ateliers municipaux ;
- Cette impasse n'a pas de dénomination car elle est rattachée à la rue de Leval ;
- L'impossibilité d'attribuer des numéros cohérents aux nouvelles habitations. En effet, le numéro attribué devrait se situer entre le 4 A, le 4 Bis et le 4 Ter.

Monsieur le Maire propose de donner le nom de Michel Berné, ancien maire, à cette impasse.

Mesdames Rachel RIZZON, Johanna PLAISANCE et Sophie GUERITAINE préféreraient attribuer le nom de l'ancien Maire au futur square.

Monsieur le Maire approuve cette proposition et propose de valider cette désignation dès à présent.

Les membres du Conseil Municipal valident la dénomination du futur square. Une délibération interviendra sur ce sujet lors du prochain Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte la dénomination « Chemin de l'Alambic » pour le chemin d'accès aux ateliers municipaux,
- précise que les maisons de ce chemin seront renumérotées,
- charge Monsieur le Maire de communiquer cette information aux propriétaires concernés ainsi qu'aux services de la Poste.

Monsieur le maire propose de donner le nom de Michel BERNÉ, ancien Maire à une rue du village.

DÉLIBÉRATION N° 84/25 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNÉE 2025

Monsieur le Maire charge Madame Rachel RIZZON de contacter les restos du Cœur pour échanger de leur demande de subvention.

Après discussion, le Conseil Municipal, décide d'accorder une subvention de fonctionnement 2025 aux associations suivantes :

- | | |
|--|--------|
| - Association du Foyer Rural (fonctionnement) | 1000 € |
| - Association du Foyer Rural (acquisition d'un four) | 1000 € |

DÉLIBÉRATION N° 85/25 : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE POUR L'ASSURANCE DES FRAIS DE PERSONNELS CONCLU PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales,
- ✓ le code des marchés publics,
- ✓ le code des assurances,
- ✓ le code général de la fonction publique,
- ✓ l'article 88-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- ✓ la délibération du conseil municipal chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents.

Le Maire expose :

La délibération citée ci-dessus chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié.

Ce processus s'est achevé le 17 octobre 2025, par l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres à la compagnie d'assurances "GROUPAMA".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 4 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 2 premières années de couverture du marché.

L'offre se caractérise par une grande souplesse puisque, pour la première fois, les formules de garanties ouvertes au choix sont déclinées selon un pourcentage de remboursements d'indemnités journalières dues.

Des choix seront donc à opérer.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL).

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est donc choisi par la collectivité parmi les neuf propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

| Garantie principale CNRACL | Ancien Taux 100% | Ancien Taux 90% | Formule à 100% | Formule à 90% | Formule à 80% |
|--|------------------|-----------------|----------------|---------------|---------------|
| <u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption | 8,28 % | 7,51 % | 7,01 % | 6,34 % | 5,69 % |
| <u>Pas de maladie ordinaire</u> | | | | | |

| Garantie principale CNRACL | Ancien Taux 100% | Ancien Taux 90% | Formule à 100% | Formule à 90% | Formule à 80% |
|--|---------------------|--------------------|-------------------|------------------|------------------|
| <u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u> | 9,71 % | 8,80 % | 8,42 % | 7,61 % | 6,82 % |
| <u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u> | 10,04 % | 9,09 % | 9,2 % | 8,31 % | 7,44 % |
| Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale | | | | | |

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC).

Les mêmes variations de remboursement sont également proposées pour le contrat garantissant les agents cotisants à l'IRCANTEC :

| Garantie principale IRCANTEC | Ancien Taux | Formule à 100% | Formule à 90% | Formule à 80% |
|--|-------------|----------------|---------------|---------------|
| <u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u> | 1,29 % | 0,99 % | 0,89 % | 0,79 % |
| Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale | | | | |

Le Maire rappelle que les taux proposés sont garantis pendant les deux premières années du contrat par le porteur de risques, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes, et le cas échéant aux deux, seront couverts par le contrat pour tous les sinistres ouverts à

compter du 1er janvier 2026, sauf adhésion jugée tardive.

Auquel cas le bénéfice des garanties ne sera acquis que pour les sinistres ouverts à compter du 1er jour du mois suivant la date de la délibération d'adhésion.

À noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 4 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Le Maire fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion. Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 propose en outre à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3%.

Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2% : elle la remplace UNIQUEMENT si ce souhait est formulé.

Beaucoup d'adhérents semblent en effet très mal gérer leurs déclarations de sinistres alors qu'une gestion optimisée « au fil de l'eau » permettrait de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que représente la prescription pour déclaration tardive.

Il n'est pas rare également de voir des sinistres déclarés correctement, mais traîner pendant plusieurs années parce que l'on n'a pas produit les justificatifs demandés par l'assureur bloquant des remboursements souvent conséquents.

L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">✓ d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de ...<input checked="" type="checkbox"/> d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 9.2 % pour une formule à 100 %.✓ d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE IRCANTEC, et ce dans les conditions ci-dessus définies. |
|---|

Le taux de la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion est de 0,2% (obligatoire a minima) OU :

0,3% (prestation d'accompagnement renforcée facultative)

- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N° 86/25 : ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR SE CONFORMER À L'ALIGNEMENT DE LA VOIRIE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 93/24 du 28 octobre 2024 portant acquisition du terrain appartenant aux consorts ANGLY, sis 1A rue de la Bavière dans le cadre de la vente d'une partie de la propriété ANGLY. Dans ce cadre, un bornage avait été effectué par le cabinet ROLLIN. Il ressortait de cette délimitation une discordance entre la limite foncière de la propriété ANGLY et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière était donc à prévoir. Elle nécessitait la rédaction d'un document d'arpentage puis d'un acte notarié. A l'issue du découpage, les parcelles à céder à la commune ont été cadastrées section D n° 976, 978 et 980.

Le terrain des consorts ANGLY a été vendu le 8 janvier 2025 à Monsieur Julien PIOGÉ et Mme Margaux MARCHAND puis le 1^{er} décembre 2025 à Monsieur Pascal DEJENTE et Madame Estelle GANTER. Malheureusement, la régularisation n'a pas été effectuée par le notaire à ces occasions.

Il convient désormais de délibérer pour permettre la régularisation foncière des parcelles cadastrées section D n° 978 appartenant à Monsieur Pascal DEJENTE et Madame Estelle GANTER ainsi que des parcelles cadastrées section D n° 976 et 980 propriétés des consorts ANGLY.

Il sollicite l'avis du Conseil Municipal sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Constate la discordance entre la limite foncière de la propriété DEJENTE/GANTER et la limite de fait de l'ouvrage public,
- Constate la discordance entre la limite foncière de la propriété ANGLY et la limite de fait de l'ouvrage public,
- Accepte les régularisations foncières afférentes,
- Précise que l'acquisition des trois parcelles s'effectuera à l'euro symbolique auprès de chaque propriétaire,
- Précise que la commune prendra à sa charge les frais afférents à un seul acte notarié,
- Valide l'arrêté d'alignement afférent pris par Monsieur le Maire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document ayant trait à ce dossier,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le ou les actes notariés.

DÉLIBÉRATION N° 87/25 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE JUMELAGE

Monsieur le Maire rappelle l'accueil d'élèves grecs et de leurs professeurs du 8 au 14 décembre 2025, dans le cadre du jumelage avec la ville de Dionysos.
Plusieurs sorties seront organisées au cours de cette semaine, à l'intention des élèves et de leurs accompagnants.

Monsieur le Maire présente le programme des visites.

La majorité des factures afférentes seront réglées par mandat administratif. Cependant, certaines dépenses, telles que les visites, billets de train ou la restauration ne peuvent pas être réglées par virement bancaire.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose de régler directement les dépenses afférentes au jumelage qui ne peuvent pas faire l'objet d'un mandat administratif. Il sollicite le remboursement ultérieur par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le programme des visites organisées dans le cadre du jumelage avec la ville de Dionysos.
- Autorise Monsieur le Maire à régler directement les factures auprès des fournisseurs qui n'acceptent pas le paiement par mandat administratif.
- Décide de rembourser à Monsieur le Maire les dépenses afférentes au jumelage, sur présentation des justificatifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40.

Le Maire,



Didier VALLVERDU

Le secrétaire de séance,



Patrick MIESCH